

quatre points, c'est-à-dire que les pièces dont le degré de fin s'écarte de plus de quatre points de l'étalon, n'ont pas cours légal. La Monnaie s'est rendu compte que cette limite, sans avoir jamais été dépassée, était un peu trop stricte et c'est pourquoi elle demande de la fixer à six points au lieu de quatre. Tous les ans on fait la vérification des pièces et ce serait très embarrassant si on en trouvait qui ne seraient pas conformes à l'étalon. Bien que l'on n'ait jamais eu besoin de retirer des pièces de monnaie ne présentant pas le degré de fin réglementaire, les autorités de la Monnaie pensent que pour plus de sûreté la marge devrait être un peu plus grande et c'est pour cela qu'elle propose de la porter de quatre à six millièmes.

La deuxième partie de la résolution a trait aux pièces de nickel. La loi actuelle prévoit un certain étalon pour les pièces de nickel. On a eu tort, je crois, d'en fixer un; car le nickel n'est pas considéré comme un métal précieux et les pièces de monnaie faites avec ce métal sont de simples jetons qu'on n'estime pas pour leur valeur intrinsèque. Aussi on propose de ne pas fixer une marge de sécurité pour les pièces de nickel comme on le fait pour les pièces d'argent.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue une seconde fois et adoptée.)

L'hon. M. FIELDING demande à déposer le projet de loi (bill n° 147) modifiant la loi du cours monétaire.

La motion est adoptée, le bill lu une 1re et 2e fois, délibéré sommairement en comité général, lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION RELATIVE AUX CAISSES DE PETITE ÉCONOMIE

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des caisses de petite économie, chapitre trente et un des Statuts révisés du Canada, en décrétant qu'une proportion d'au plus une moitié des dépôts reçus ailleurs qu'en l'endroit où est situé le bureau-chef de la caisse, pourra être déposée par la caisse dans une banque autorisée ou autre institution financière que le ministre des Finances pourra désigner comme dépositaire; et aussi en autorisant le retrait des sommes ainsi déposées.

L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): Cette résolution doit servir de base à un projet de loi demandé par des particuliers intéressés à la Penny Bank de Toronto. Le but est de permettre à la banque d'étendre le cercle de ses opérations et,

dans le cas où on voudrait se livrer à des opérations hors de Toronto, de pouvoir retenir une partie de ses dépôts sur place. Ce projet de loi est proposé entièrement à leur demande. Je crois que les opérations de la banque ont été très satisfaisantes et je ne pense pas qu'on repousse leur demande.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois que la discussion sur ce sujet pourra se faire quand le bill sera devant le comité général. C'est une importante question que nous devons étudier, et je crois que le ministre pourra nous donner de plus amples renseignements quand le bill sera étudié.

L'hon. M. FIELDING: J'accepte avec plaisir la proposition de mon honorable ami. Nous pouvons adopter la résolution et mettre le bill de côté pour étude.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue une seconde fois et adoptée.)

L'hon. M. FIELDING (ministre des Finances) demande alors à déposer un projet de loi (bill n° 148) modifiant la loi des caisses de petite économie.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION RELATIVE AUX ENGRAIS AGRICOLES

La Chambre se forme en comité général pour la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de soumettre une proposition législative pour réglementer la vente des engrais agricoles et abroger la loi des engrais agricoles de 1909, chapitre 16 des Statuts de 1909, et la loi modifiant la loi des engrais agricoles de 1919, chapitre 20 des Statuts de 1919, et de décréter:

1. Personne ne manufacturera ou n'importera d'engrais pour la vente, l'offre en vente ou la garde en vue de la vente au Canada, à moins que chaque marque soit enregistrée au bureau du ministre et ait reçu un numéro d'inscription, et la demande d'enregistrement doit être faite par le manufacturier ou l'importateur dans la forme que le ministre indique, et doit être accompagnée des droits d'enregistrement de dix dollars, vingt dollars ou trente dollars pour chaque marque enregistrée selon qu'elle contient une, deux ou trois des substances suivantes, c'est-à-dire de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse.

2. Que l'adjudication d'un numéro d'enregistrement autorisera de soi la vente d'un fertilisant pendant la période allant jusqu'au 1er juillet postérieur à la date d'adjudication; mais cet enregistrement pourra être renouvelé chaque année, et le même numéro d'enregistrement pourra être accordé chaque année à ce fertilisant si rien n'est changé dans la désignation, l'analyse garantie et les matières dont il est produit, ou leur degré de pulvérisation.

3. Que les droits de renouvellement d'enregistrement seront les mêmes que ceux de l'enregistrement primitif.